

BGE 32 II 44

Bundesgericht (BGE), 1904-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_44

FR: ATF 32 II 44

IT: DTF 32 II 44

Volltext

44 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsstanz. IV. Obligationenrecht. - Code des obligations. 9. Arrät du IS janvier 1906, dans la cause Winter, dem. et rec., eontre Godet, def. et int. Vente. - Pretendu retard dans la livraisoll. - COLLventioll COLL- cernant la livraison; usage commercial dans le commerce de malt. - La convention prime l'usage. Art. 2 OG. A. - Par demande du 5 octobre 1904, le demandeur J. Winter a conclu ä ce qu'il soit prononce: c. I. que la defenderesse est sa debitrice et doit lui faire prompt paiement de la somme de 3075 fr. et interets au 5 % des le 3 aout 1904 ; le demandeur oifre de deduire da cette somme 625 fr. 85 c. pour port et droit d'entree, moyennant justification par dame Godet du paiement de pa- reille somme ~ ; c. II. Que l'opposition au commandement de payer N° 4244 signifie ä la defeuderesse le 10 aout 1904 est levee et qu'il peut etre suivi a la poursuite. ~ Par reponse du 24 octobre 1904, la defenderesse a coneIu : c. I. A liberation des fins de la demande: . ; ~ II. Reconventionnellement a ce qu'il soit prononce que J. Winter est son debiteur et doit lui faire immediat paie- ment de la somme de 8227 fr. 32 c., avec interets au 5 0/0 des ce jour, a titre de dommages-interets, moderation da justice expressement reservee et sous oifre de compensation jusqu'ä concurrence de la somme nette qui fait l'objet des conclusions de la demande de J. \Winter. ~ Le but de l'action du demandeur est d'obtenir le paiement d'un wagon de malt fourni par lui a la defenderesse. Celle-ci refuse ce paiement; sans contester etre debitrice de la somme reclamee, elle oppose la compensation avec les dommages-interets auxquels elle pretend avoir droit a raison de la livraison tardive du dit wagon de malt. B. - La mais on Winter est entree en relation avec dame IV. Obligationenrecht. N° 9. Godet par l'intermediaire du sieur Robert, a Bale. Au debut, la defenderesse avait propose un marche ä livrer portant sur six wagons de malt. Le demandeur refusa de donner suite a cette proposition, mais declara qu'il etait dispose a livrer a la defenderesse par marche portant sur un wagon a la fois, a la condition qu'un nouveau wagon ne serait livre que lorsque le precedent aurait ete paye. Un premier wagon a livrer c. autour du 20 courant» fut commande par lettre de la defenderesse du 10 fevrier 1904, adresse a Robert ; celui-ci transmet l'ordre a J. Winter par telegraphe ; le wagon fut expedie par le demandeur, le 12 fevrier, et arriva a Nyon le 25 du meme mois. Le prix en fut paye le 25 mars 1904. Un second wagon commande par la meme voie, le 5 avril, « pour le 20 au plus tard :., fut expedie le 11 et arriva a Nyon le 23 avril 1904 ; en paiement de cet envoi la defen- deresse remit au demandeur par l'intermediaire de Robert, une traite acceptee au 5 juin 1904. Un troisieme wagon, celui qui fait l'objet du present litige, a ete commande par la defenderesse, sans fixer de delai de livraison par lettre adreesee a Robert le 14 mai 1904. Ce dernier, alors absent, trans mit cette commande au deman- deur par lettre du 20 mai 1904, en disant: « ••• La Bras- serie de Nyon commande un wagon ire Pilsen; si vous ne desirez pas la crecliter de deux wagons a la fois vous pouvez attendre encore quelques jours avant l'expedition du wagon, de maniere a ce que ce wagon n'arrive a destination qu'apres le 5 juin. ~ C. - Le

wagon expedie le 1er juin est arrive a Nyon le 13 juin, la defenderesse en a pris livraison. Dans l'intervalle, c'est-a-dire du 29 mai au 1^{er} juin une correspondance tres active a ete echangee entre dame Godet et Robert. La premiere, qui avait adresse sa commande le 14 mai, s'attendait, dit-elle, a recevoir le wagon ä la fin du mois. Elle se trouva a court de malt, dut suspendre sa fabrication au gros de la saison et acheter de la biere faite par d'autres, pour satisfaire aux besoins de sa clientele. Dans ses lettres a Robert,

46 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. elle se plaint de ce retard dans la livraison, prévoit les malheurs qui sont effectivement arrives et le prie de chercher a lui procurer du malt d'autre part. Robert dans ses reponses se lamente sur la mefiance de Winter et declare faire son possible pour satisfaire la defenderesse. Des citations de cette correspondance seront faites autant que de besoin dans la partie droit de cet arret. D. - La Cour civile a admis en fait, dans l'arret dont est recours, qu'il est intervenu primitivement entre parties une convention a teneur de laquelle un wagon ne serait pas livre tant que le precedent n'aurait pas ete paye; qu'il l'epoque ou le troisieme wagon a ete commande, le second n'etait pas encore paye; que Winter etait donc en droit, a teneur de la convention, de differer la livraison de ce wagon jusqu'apres le 5 juin, date d'echeance de la traite acceptee en paiement du second wagon. - Mais en considerant: qu'il est d'usage entre brasseurs et fournisseurs de malt que toutes les livraisons se fassent a reception des commandes et sans delai, dans les conditions de la commande ne fixe pas de terme de livraison; - qu'il s'agit la d'un usage commercial dument etabli, comme cela resulte des appreciations concordantes de deux experts; - que, des lors, dame Godet pouvait, en raison de cet usage, s'attendre a ce qu'il serait donne suite a sa commande du 14 mai, a reception ou tout au moins dans le plus bref delai; - que si Winter voulait, au contraire, retarder l'envoi du wagon commande jusqu'apres paiement de la traite au 5 juin et se mettre ainsi au benefice de la convention intervenue, la simple correction exigeait qu'il avisat la defenderesse de cette intention, soit de son refus de livrer le wagon commande avant paiement du precedent; - que le silence par lui garde dans de telles circonstances rend inexcusable le retard dans l'envoi du wagon commande; - que, dans ces conditions, on est amene a constater a la charge de Winter une faute dont il doit reparer les consequences. - La Cour civile constate que la defenderesse a achete, du 30 juin au 3 aout 1904, 66 699 litres de biere a deux brasseries et quelle a paye cette biere en moyenne a. IV. Obligationenrecht. N° 9. 47 raison de 20 fr. 50 l'hectolitre; elle declare que le dommage peut s'etablir simplement et rationnellement en faisant la difference entre le prix de revient de la biere qui aurait ete brassée pendant ce temps, a Nyon, et celui de la meme quantite de biere qu'il a fallu acheter pour servir la clientele a l'epoque correspondant a celle ou la biere fabriquée a Nyon devenait vendable. Par une serie de calculs dans le detail desquels il n'y a pas lieu d'entrer, la Cour evalue le dommage subi par la defenderesse a 6500 fr.; elle en deduit 2449 fr. 15, montant de la creance Winter (3075 fr.) reduite ensuite du remboursement des frais de port et droits d'entree (625 fr. 85) et rend, en consequence, l'arret suivant, le 22 novembre 1905: « La Cour admet les conclusions des parties en ce sens > que dame Godet est reconnue creanciere de Winter de > 4050 fr. 85, avec interets 5 % des le 21 octobre 1904; ~ le surplus de ces conclusions est ecarte. > E. - C'est contre cet arret que le demandeur a declare recourir en reforme au Tribunal federal. TI reprend ses conclusions originaires. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - La defenderesse ne conteste pas devoir la somme de 3075 fr. pour prix du wagon de malt a elle livre par le demandeur et acceptee, a reception le 13 juin 1904. De son cote le demandeur et recourant ne conteste pas devoir, pour port et droit d'entree, la somme de 625 fr. 85 c. avancée par sa partie adverse; il en offre la

